

Marriage de Girard
Gentle & Carrière
Freissinjon



10 avril
1689
Paris

Dans mil six cent quatre vingt Neuf & Dix. Censit devant un grand
Village de Biron parant de ceter dans la mairie du Sr Hugues Tabou
Ont este Presens Girard Gentle grand Sr Jean Duv. Cret &
paroisie faisant parz d'une part, Et Carrière freissinjon
fils legitime et naturel de Jean Freissinjon, Grand du fieu
Originaire du Village de Biron parant de ceter. Lesquelz
Demourant esloies & de la Ville de Biron parant de ceter
faisant parthe d'autre. Lesquelles parthir au dit mariage auoir
Esté proposez faire par l'entremise et assemblee de leurs parents
Et amis pour Esposeres de la nommée Dame Eleonore la premiere
Requiesion d'une parthie d'autre, Et auoir arreste esditz lieux
Scavoir Sr Lad. Freissinjon futur Epouse Dame de son droit
Nestant de personnes, Majeure Il y a Sr Congluzon
S'est volle mesme Jour & Constituee pour elle & son
futur Epouse & mariage & personnes, Et y dot tout
Maieur sur biens presens, Pour sur Quoy prendre
Origine & Prochain mesmes pour vendre ou muer dire
pour Amblie tout Amblie de ce qu'il y a de biens personnels
qui aduientra prendre le prix faire l'autre quittera, Lad.
Freissinjon futur Epouse mesmes comme il luy a fait &
constitue Sr Jean Duv. Grand quitte & de ceter
Sr Gentle & Carrière Epouse, A la charge que
Ce qui prendra Il y fera quitter & reconnosces sur son
biens comme de d'apres Sr Gentle Reconnoist sur
biens de lad. future Epouse, sur tout & Maieur sur biens
presens & de ceter, & auoir Il demure pleinement Maieur
Epouse Grand comme a esditz dit, Et pour Quoy

Nuyhat et de Swaige son futur Epoux se son Jonneur roigroque
 Au nom d'un des la Cour & Nant d'un autre la quelle
 Summe les poye guaigna tout le Puy d'Armen
 De se donna a luy, Et leste en son propre
 Puisse en une la libre disposition de son futur Epoux
 Et sage In present mesam pays de droit de
 Et de Monobdom la costume que pourroit Estre ou par
 de son futur Epoux pourroit de son futur Epoux
 paroit de son futur Epoux. Et de ce fait plene
 Amour In present de son futur Epoux et de son futur
 les biens que pourroit parer par son futur Epoux
 Expose les demeureront comme biens appartenant
 pour ce fait de son futur Epoux. Et de ce fait
 Et faire ce que l'on voudra, In present de son futur Epoux
 fait les ans de son futur Epoux de la Cour & Nant
 Rejoindant d'un des Cour, Joignit de la Cour & Nant
 de son futur Epoux d'un des Cour, George Genes de son futur
 Jauchet de son futur Epoux. Item d'un des Cour & Nant
 Et de son futur Epoux. Item d'un des Cour & Nant
 de son futur Epoux. Et de son futur Epoux.

de fontaine
 La Cour
 @ Christoffel de Beau

Ernest Bros
 Jauchet
 Notaire